

ARCOLIB'actu

ÉTUDE STATISTIQUE

- Les femmes créatrices

P.3

MISE À JOUR BOFIP

- Qu'est-ce qu'une photographie d'art ?

P.3

ACTUALITÉS FISCALES

- Faites vos jeux !
- La rémunération des mandataires sociaux et la CUFPA
- Faire valoir ses droits à la retraite pour le 151 Septies A du CGI
- L'engagement de construction pour le 151 Septies B du CGI

P.4-5

COIN DES PARTICULIERS

- Congés payés et arrêt maladie : bon à savoir

P.6

NOTE TVA

- Erreur de taux de TVA sur la facture : Qui paie ?

P.6

ESPACE ENTREPRENEUR

- Le taux de la retraite complémentaire est revu
- L'EURL et l'option à l'IS

P.7

FOCUS

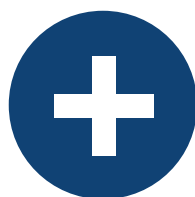
Les aides sociales de l'URSSAF

P.2



Difficulté de trésorerie, diminution de l'activité en raison d'un problème de santé, revenus modestes lors d'un départ à la retraite...

Étude sur le dispositif d'aides financières mis en place par l'URSSAF et le CPSTI pour les indépendants en difficulté.



L'INFO EN PLUS ...

LE QUIZ

P.8

Afin de soutenir les professionnels se trouvant dans une situation temporairement difficile et pour palier les manquements à leurs cotisations et contributions sociales personnelles, le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) propose des aides financières au travers de son action sanitaire et sociale.

Aide aux Cotisants en Difficultés (ACED)

Cette aide vise à prendre en charge le paiement de tout ou partie des cotisations et contributions sociales personnelles dues auprès de l'Urssaf (en cas de difficulté de trésorerie liée à la crise sanitaire notamment).

Pour QUI ?

- être affilié en qualité d'indépendant depuis plus d'un an
- avoir effectué des versements de cotisations et contributions sociales personnelles



Aide au Départ à la Retraite (ADR)

Cette aide a pour objectif de compléter les droits retraite si l'activité a diminué en fin de carrière grâce à une aide financière ou à la prise en charge des cotisations et contributions sociales personnelles dues.

Pour QUI ?

- remplir les conditions d'âge légal de la retraite
- avoir majoritairement été affilié en qualité d'indépendant (artisan ou commerçant) sur l'ensemble de sa carrière
- avoir cotisé plus de 15 ans et totaliser plus de 60 trimestres d'activité en qualité d'indépendant
- ne pas être imposable pour les 2 années civiles précédant le passage à la retraite.

COMMENT ?

La demande de ces aides se fait sur dossier et doit être transmise à l'Urssaf du lieu d'activité professionnelle.

Aide Financière Exceptionnelle (AFE)

Cette aide a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle (incendie, défaut de paiements d'un client..) susceptible de menacer la pérennité de son activité

Elle peut compléter la prise en charge au titre de l'ACED.

Pour QUI ?

- être affilié en qualité d'indépendant depuis plus d'un an
- avoir effectué des versements de contributions et cotisations sociales personnelles
- exercer l'activité de travailleur indépendant comme activité principale



ÉTUDE STATISTIQUE

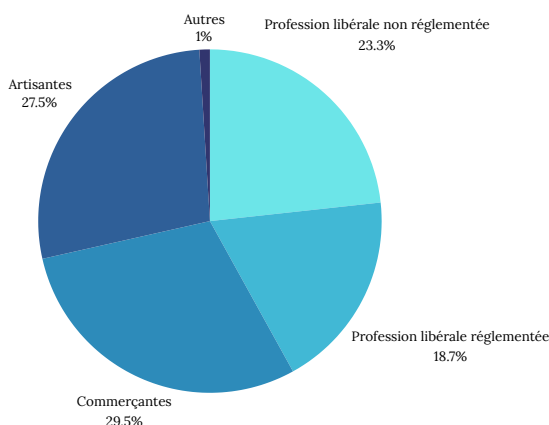
Les femmes créatrices

Afin de souligner leur place dans le tissu économique français, l'Observatoire Statistique des Indépendants (OSTI) a réalisé une étude statistique sur les travailleuses indépendantes.

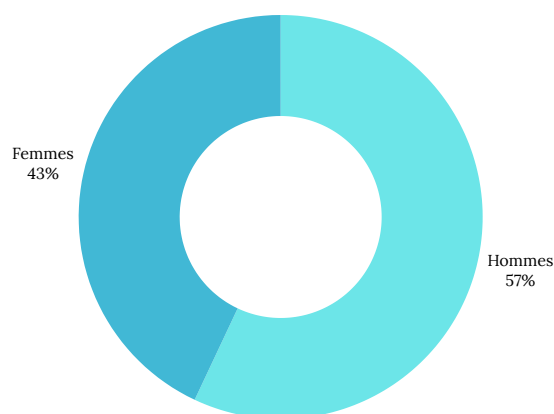
Voici quelques données tirées de cette étude datant de 2022.

A noter que **1 480 835 femmes** étaient immatriculées en qualité de **travailleuses indépendantes** fin 2022 (progression de 9,6 % par rapport à 2021), dont 465 012 au régime réel et 1 015 823 en auto-entrepreneuriat.

Secteurs travailleuses indépendantes



Créations 2022



Pyramide des âges des travailleurs indépendants en 2022



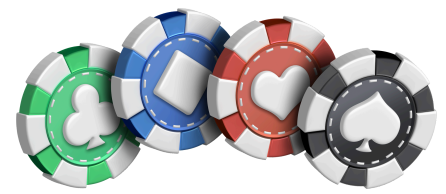
Leurs **revenus moyens** étaient de **31 500 € annuels** au titre de 2021 pour les déclarantes au **réel** et **6 600 € annuels** pour celles en **auto-entreprise**, soit respectivement de **26 %** et **11,4 % inférieurs** à ceux de leurs homologues **masculins**.

Cf. secu-independants.fr/decouvrir-le-cpsti/actualites/toutes-les-actualites/femmes-independantes

MISE À JOUR BOFIP

Qu'est-ce qu'une photographie d'art ?

Les photographies sont considérées comme des objets d'art dès lors qu'elles sont prises par leur auteur, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires (tous formats et supports confondus), à l'exclusion de tout autre critère.



Faites vos jeux !

Les profits issus de la pratique habituelle du bridge ou du poker entrent dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) dès lors que le joueur, par les qualités et le savoir-faire qu'il développe, maîtrise l'aléa pesant sur les perspectives de gains et en retire des revenus significatifs. Ainsi, qu'entend-on par revenus significatifs ?

Rappel des faits :

A la demande de l'administration fiscale, un droit de communication non nominatif auprès de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL) a permis d'obtenir une liste des joueurs de poker en ligne ayant obtenu des gains importants depuis le 1er janvier 2018.

C'est ainsi qu'un joueur de poker, appartenant à cette liste, s'est vu être redevable de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2018, alors même que le contribuable exerçait aussi par ailleurs une activité professionnelle.

En effet, le joueur s'était inscrit à 1 300 parties de jeu de poker en ligne durant 133 jours et a perçu plusieurs gains, d'une certaine importance.

Dans ces conditions, les gains en résultant doivent être regardés comme tirés d'une occupation lucrative ou d'une source de profits constituant des revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, au sens des dispositions précitées de l'article 92 du CGI, c'est-à-dire provenant de l'exercice d'une profession non commerciale.

Cf. TA Caen 9 février 2024 n°2201439

La rémunération des mandataires sociaux à la CUFPA

L'URSSAF a précisé que la rémunération des mandataires sociaux (Président de SA, dirigeants de SAS, gérants non majoritaires de SARL...), affiliés de plein droit au régime général de la sécurité sociale, entrainé en totalité dans la base de calcul de la Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance (CUFPA) que les mandataires sociaux disposent d'un contrat de travail ou non, ce que l'URSSAF contredisait en septembre 2023.

La prise en compte de ces rémunérations devient obligatoire depuis la période d'emploi de mai 2024.



Cf. Publication de l'URSSAF du 27 mars 2024

Faire valoir ses droits à la retraite pour le 151 Septies A du CGI

L'article 151 septies A du CGI prévoit une exonération des plus-values professionnelles, dans le cadre d'un départ à la retraite, en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits détenus par un associé de sociétés de personnes.

L'activité doit avoir été exercée, à titre professionnel, pendant au moins 5 ans à la date de cession et le départ à la retraite doit avoir lieu :

- soit dans les 2 ans qui précèdent la cession ;
- soit dans les 2 ans qui suivent la cession.



Rappel des faits :

Un associé d'une société civile professionnelle a cédé les parts sociales qu'il détenait, en deux temps :

- une partie le 18 mars 2014 ;
- l'autre partie le 27 Janvier 2016.

L'associé, exonérant ces plus-values, soutenait qu'il avait fait valoir ses droits à la retraite le 5 février 2016, date de réception de son dossier de demande de liquidation de ses droits par la caisse de retraite.

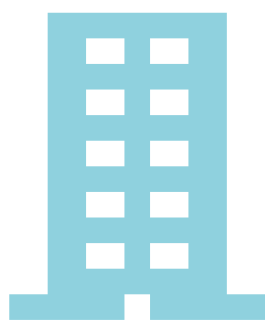
Or, selon la Cour Administrative, la date à laquelle le professionnel fait valoir ses droits à la retraite correspond à la date à laquelle le professionnel entre en jouissance de ses droits à la retraite et non à la date à laquelle le professionnel a déposé son dossier de demande de liquidation de ses droits.

Dans le cas de ce professionnel, il est entré en jouissance de ses droits à pension à compter du 1er avril 2016, soit plus de deux ans après la réalisation de la première plus-value.

Partant, l'administration a donc remis en cause le bénéfice de l'exonération de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des parts intervenue le 18 mars 2014.

Cf. CAA Lyon 4 avril 2024 n°23LY0011

L'engagement de construction pour le 151 Septies B du CGI



Selon l'article 151 Septies B du CGI, les plus-values à long-terme réalisées sur la cession de biens immobiliers bénéficient en principe, d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième.

Rappel des faits :

Un professionnel exploitant un fonds de commerce d'entretien et de réparation d'automobiles, a cédé à une société civile de construction, le terrain comportant l'atelier et l'entrepôt où il exerçait, en optant pour l'exonération de la plus-value réalisée en vertu de l'article 151 septies B du CGI.

À la suite d'un contrôle, l'administration fiscale a remis en cause le bénéfice de cette exonération considérant que le bien immobilier ne satisfaisait pas à la condition requise pour y prétendre.

En effet, dans l'acte notarié de cession, il était fait expressément mention de l'article 1594-0 G indiquant la prise d'un engagement de construire dans un délai de quatre ans.

Ainsi, quand bien même le bien immobilier avait été inscrit à l'actif professionnel, la mention de l'engagement de construire fait obstacle à l'application de l'article 151 septies B du CGI car le bien ne peut être considéré comme étant affecté à l'exploitation de l'entreprise.

La Cour Administrative a confirmé la position de l'administration et remis en cause le bénéfice de cette exonération.

Cf. CAA Douai 14 mars 2024 n°23DA00362



Congés payés et arrêt maladie : bon à savoir

L'acquisition de congés payés en cas d'arrêt maladie non professionnelle était, auparavant, inexistant pour les salariés.

Or, le droit Européen garantit aux salariés l'acquisition de 24 jours ouvrables de congés payés par an, même en cas d'arrêt maladie non professionnelle.

Afin de se conformer au droit Européen en matière d'acquisition des congés payés durant les périodes d'arrêt maladie, l'article 37 de la Loi n°2024-364 du 22 avril 2024 (entrée en vigueur le 24 avril 2024) instaure l'acquisition de 2 jours ouvrables de congés payés par mois pendant les périodes de maladie non professionnelle, soit 24 jours par an.

A noter pour que pour les maladies professionnelles, le salarié acquiert 2,5 jours de congés ouvrables par mois.

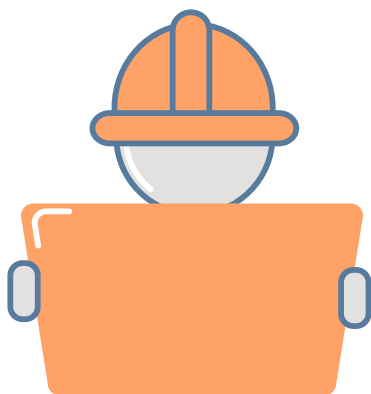
L'acquisition de congés payés pendant les arrêts de travail pour maladie non professionnelles s'applique également de manière rétroactive.

Ainsi, un salarié qui a connu des arrêts pour maladie non professionnelles après le 1er décembre 2009, peut demander l'acquisition de ses congés payés dans un délai de 2 ans soit jusqu'au 23 avril 2026.

Si le salarié n'est plus lié à son employeur, il dispose de 3 ans pour agir en paiement d'indemnité compensatrice de congés payés en saisissant le Conseil des Prud'hommes.

Cf. Loi N°2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne - Art.37

NOTE TVA



Qui est redevable du supplément de TVA lors d'une erreur de taux ?

Suite à un incendie, un artisan a réalisé des travaux de reconstruction dans une maison.

Sur la facture de son client, l'artisan a indiqué un taux réduit de TVA (5,5 %) pour les travaux de démolition et de déblaiement.

Or, ces travaux doivent être facturés avec le taux de TVA normal (19,6 % au moment des faits, 20 % aujourd'hui).

L'artisan demande donc à son client de payer un supplément correspondant à la différence de TVA entre le taux normal et le taux réduit, ce qu'il refuse, estimant que l'erreur vient de l'artisan.

Dans la mesure où aucun accord n'a été trouvé entre les 2 parties et que l'erreur a été faite par l'artisan, La Cour de Cassation a estimé que le complément de TVA doit être à la charge de l'artisan en sa qualité de collecteur de l'impôt.

Cf. Arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile 3 du 6 juillet 2023 n°22-13.141

ESPACE ENTREPRENEUR

Le taux de la retraite complémentaire est revu



Taux de cotisations sur le chiffre d'affaires	Professions libérales CIPAV au 30 juin 2024 21,2 %	Professions libérales CIPAV au 1er juillet 2024 23,2 %	Professions libérales SSI au 30 juin 2024 21,1 %	Professions libérales SSI au 1er juillet 2024 23,1 %
Cotisations et contributions sociales	Clé de répartition CIPAV au 30 juin 2024	Clé de répartition CIPAV au 1er juillet 2024	Clé de répartition SSI au 30 juin 2024	Clé de répartition SSI au 1er juillet 2024
Maladie - maternité	8,10 %	9,30 %	3,90 %	3,6 %
Maladie (indemnités journalière)	0,95 %	0,90 %	0 %	0 %
Invalidité-décès	2,60 %	1,40 %	4,10 %	3,7 %
Retraite de base	Tranche 1 : 26 % Tranche 2 : 5,30 %	Tranche 1 : 23,45 % Tranche 2 : 5,35 %	55,50 %	50,75 %
Retraite complémentaire	20,75 %	25,60 %	0 %	7,85 %
CSG/CRDS	36,30 %	34 %	36,50 %	34,10 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %	100 %

Jusqu'au 30 juin 2024, **les micro-entrepreneurs** relevant de la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI), ne bénéficiaient pas d'une retraite complémentaire.

En effet, le décret 2022-1529 du 7/12/2022 fixant la répartition des cotisations sociales a établi un taux nul pour le régime complémentaire de ces professionnels.

Jugeant cette mesure inégalitaire (pas d'acquisition de droits de retraite complémentaire), le Conseil d'Etat annule le taux du versement forfaitaire unique ainsi que la répartition applicable des cotisations sociales fixée par le décret précité.

La nouvelle répartition est ainsi présentée (cf tableau).

Cf. CE 9 février 2024 n°471203 et Décret n° 2024-484 du 30 mai 2024 modifiant les taux globaux de cotisations et contributions de certains travailleurs indépendants exerçant dans le cadre de la microentreprise

L'EURL et l'option à l'IS

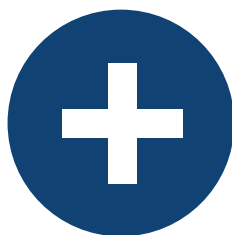
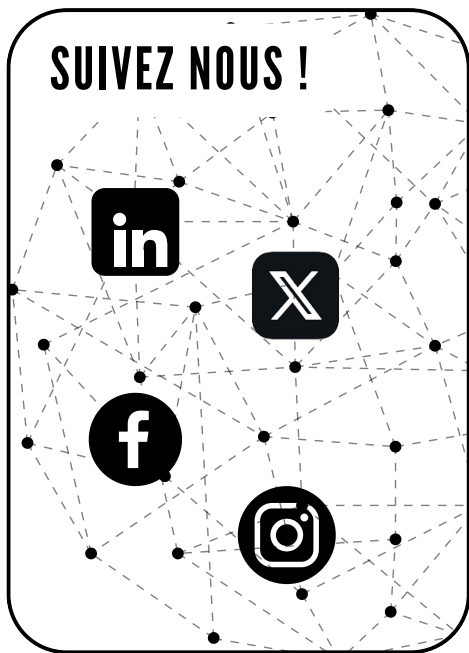


Une EURL est soumise de plein droit à l'IR, mais elle peut, sur option, choisir de se placer sous le régime de l'IS.

Un assouplissement du formalisme de cette option est étendu. En effet, le Conseil d'Etat a confirmé que l'option pour l'IS est régulière si elle est mentionnée dans les statuts de la société et si la société déclare ses résultats sous ce régime fiscal dès la première année d'activité.

Il n'est donc plus nécessaire de le notifier au SIE avant la fin du 3e mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'IS.

Cf. CE du 5 février 2024 n°470324



L'INFO EN PLUS ...

Un repas un peu trop convivial

Lors d'un contrôle fiscal, l'administration étudie les frais de restaurant d'un dirigeant pris en charge par son entreprise et constate, au regard des factures, des « menus enfants » et des frais payés le week-end.

Le dirigeant précise que ces frais correspondent à des invitations de partenaires d'affaires et sont organisées le week-end, en présence des conjoints et des enfants afin de les rendre plus conviviales...

Toutefois, les factures produites ne suffisent ni à établir le caractère professionnel des frais en question, ni à prouver que ces frais ont été engagés dans l'intérêt de l'entreprise.

L'administration a donc remis en cause ces déductions.

Cf. CAA Lyon 22 septembre 2022 n°20LY03507



LE QUIZ

1. La part de travailleuses indépendantes ayant aussi une activité salariée est de :

50 % 70 % 30 %

2. Les cartes "Pokémon" sont considérées comme des objets de collection.

VRAI FAUX

3. Les gains habituels des paris sportifs doivent être déclarés à l'administration fiscale.

VRAI FAUX

4. La gratification versée aux stagiaires est exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de :

15 % du PASS 30 % du PASS 45 % du PASS

5. Au 1er janvier 2025, le taux de cotisations sociales d'un micro entrepreneur au régime général (SSI) sera de :

23,1 % 23,2 % 24,6%

1. 30 %. En 2022, sur 1 480 835 travailleuses indépendantes, 1 047 135 ont également une activité en salariat.
2. FAUX. Elles ne répondent pas aux 2 critères cumulatifs d'objet de collection : la rareté et l'intérêt historique.
3. FAUX. Ils ne constituent pas une occupation lucrative ou une source de profits dans l'exercice d'une profession non commerciale.
4. 15 % du PASS. En cas de dépassement de ce seuil, les cotisations et contributions sont dues sur la fraction excédentaire. Il en va de même pour les contributions formation.
5. 24,6 %. Il sera à 26,1 % en 2026. Pour un professionnel libéral à la CIPAV, le taux passe de 21,2 % à 23,2% au 1er juillet 2024.

Rédaction : ARCOLIB - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Conception : ARCOLIB - Directrice de publication : Odile LE BIHAN - ISSN n°2809-7885 - Dépôt légal 2ème trimestre 2024

Nos adresses

Rennes
8 place du Colombier
BP 40415
35004 Rennes Cédex

Vannes
1 rue Anita Conti
56000 Vannes

Paris
15 avenue Trudaine
75009 Paris